



**Arrêté n° 2024 - 10026 du 23/04/2024**

**portant sur le choix du critère de la collecte par temps de pluie du système d'assainissement de la commune de SAINT-MIHIEL.**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la Directive cadre de l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-8, L.2224-10 à L.2224-25 et R 2224-6 à R 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1331-1 à L.1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

**Vu** la note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg / j de DBO5 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin- Meuse signé en date du 18 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 portant déclaration du système d'assainissement de SAINT-MIHIEL ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Mr Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

**Vu** le courrier transmis en date du 23 mai 2023 prescrivant de choisir le critère de temps de pluie pour le système d'assainissement de SAINT-MIHIEL ;

**Vu** la note de synthèse transmise en date du 15 février 2024 de la commune de SAINT-MIHIEL faisant connaître son choix du critère de conformité de la collecte temps de pluie à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral adressé par courrier avec accusé de réception à la commune de SAINT MIHIEL en date du 12 mars 2024;

**Vu** l'absence d'observations de la commune de SAINT-MIHIEL sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que le système d'assainissement de la commune de SAINT-MIHIEL est soumis à l'auto-surveillance des déversoirs d'orages et des trop-pleins de postes de refoulement ;

**Considérant** que le système de collecte est auto-surveillé depuis un nombre d'années suffisant pour effectuer le choix du critère de conformité de la collecte par temps de pluie ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer le critère de conformité de la collecte par temps de pluie par arrêté préfectoral ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Critère de conformité de la collecte par temps de pluie**

Conformément à l'article 22 III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et à la note technique du 07 septembre 2015, la commune de SAINT-MIHIEL a choisi le critère de conformité, relatif à la collecte temps de pluie, suivant :

- Les rejets de temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année. Afin de prendre en compte la variabilité interannuelle de la pluviométrie, cette conformité sera appréciée sur la base des 5 dernières années de mesure.

### **Article 2 : Modalités de calcul**

Le critère est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Somme des volumes déversés au niveau des A1}}{\text{Somme des volumes déversés au niveau des A1 + A2 + A3}} \times 100$$

### **Article 3 : Mise en application**

Le critère retenu est applicable dès signature du présent arrêté pour juger la conformité de la collecte par temps de pluie avec les données des 5 années antérieures.

### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R 181-44 du Code de l'Environnement :

Une copie de cet arrêté est envoyé en mairie de CHAUVONCOURT et de LES PAROCHES et devra y être affiché pour une durée d'un mois.

A l'issue, le certificat d'affichage joint devra être retourné au service Environnement – unité eau de la Direction Départementale des territoires de la Meuse.

Le présent arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture pour une durée d'un mois minimum.

## Article 6 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

## Article 7 : Exécution

Monsieur le Préfet de la Meuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, Monsieur le maire de la commune de SAINT MIHIEL, Messieurs les maires des communes de CHAUVONCOURT et de LES PAROCHES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 23/04/2024

Le Préfet



Xavier DELARUE

